

DECRET N° 91-263 du 29 Novembre 1991

portant transmission à l'Assemblée Nationale du Projet de Loi déterminant les principes fondamentaux des dénationalisations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
 - VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991,

DECRETE :

Le présent projet de Loi sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des motifs

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Votre Auguste Assemblée, au cours de sa session extraordinaire du 2 Octobre 1991 a demandé au Gouvernement de lui soumettre un projet de Loi déterminant les principes fondamentaux de la privatisation.

Tout en faisant droit à cette demande, il convient de faire un certain nombre d'observations.

.../...

La création en série des Entreprises Publiques et Semi-Publiques à partir de 1974-1975 visait des instruments au service du développement par leur contribution au budget de l'Etat.

Mais, la précipitation, le manque d'études fiables, la mauvaise gestion et l'intrusion sans cesse du politique dans ces unités de production c'est-à-dire la politisation à outrance des organes de gestion en ont fait des gouffres financiers. Ainsi, le poids financier et budgétaire des Entreprises Publiques et Semi-Publiques a contribué grandement à l'endettement de notre Pays. Le programme de restructuration qui a été établi depuis 1982 et accéléré par la suite au fur et à mesure que des études établissaient la gravité de la situation, a conduit à des dissolutions de plusieurs Entreprises Publiques et Semi-Publiques, à la réhabilitation et à la privatisation de certaines autres.

A la date d'adoption de la dernière Constitution, deux (2) Décrets réglementaient la procédure de privatisation ; il s'agit :

- du Décret N° 88-351 du 2 Septembre 1988 portant procédure de privatisation des Entreprises du Secteur Public ;
- du Décret N° 89-15 du 23 Janvier 1989 portant création de la Commission Nationale de Privatisation.

La Constitution, dans son article 98 en dispose autrement. En effet, elle précise que désormais "La Loi détermine les principes fondamentaux :

- des nationalisations et dénationalisations d'Entreprises et des transferts de propriété d'Entreprises du Secteur Public au Secteur Privé.

Il apparaît utile, compte tenu du caractère exceptionnel que doivent prendre les nationalisations, qu'une législation particulière leur soit consacrée afin d'en détailler les éléments, la forme, les caractéristiques et les spécificités. C'est pourquoi le présent projet de Loi se rapporte spécifiquement aux privatisations.

Pour ce qui concerne les modes de privatisation, ils couvrent différentes formes que sont la cession des actifs sains, l'ouverture du capital avec participation majoritaire des privés, la location-gérance ou gérance libre et le contrat de gestion. La forme est dictée par une étude réalisée qui permet de préciser ce qui rapporte le plus à l'Etat sur le plan financier, social, économique et sur le long terme.

Ce projet de Loi qui vous est soumis établit les grandes règles de transfert du patrimoine de l'Etat à des privés qu'ils soient nationaux ou non. Ces règles s'appliquent aux Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour lesquelles l'Etat a plus d'intérêt à revenir à une gestion privée.

Dans ce contexte, il convient qu'une Commission d'évaluation dénommée Commission Nationale de Privatisation prenne en charge le dossier. La composition, les attributions et le fonctionnement de cette Commission seront fixés par Décret.

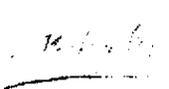
La transparence qui est à rechercher dans des actes de ce genre commande, sauf cas exceptionnel, de ne rien entreprendre de gré à gré, mais de procéder par appel à la concurrence.

Les exigences d'une économie en cette fin du 20ème siècle nécessitent que l'Etat laisse de plus en plus la place à l'initiative privée, retrouvant ainsi son véritable rôle, celui d'établir des règles claires, précises pour permettre des contrôles efficaces et récolter des fruits d'une gestion que ces privés sont plus à même de mener. C'est le but recherché par ce projet de Loi.

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de Loi afin que, conformément à la Constitution, vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le 29 Novembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

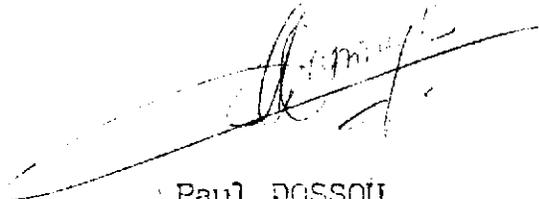

Nicéphore SOGLO

le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU
Ministre intérimaire


Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 MESGPR 4 SGC 4 MIPME-MF 4 JO 1.-